

	1901.	1900.
Bénéfice nets....\$	180,768 86	139,037 44
Fonds de Réser.	750,000 00	680,000 00
Balance de Pro- fits et Pertes..	8,423 89	2,553 03
Circulation.....	1,260,378 00	1,335,763 00
Dépôts sans inté- rêt.....	1,720,042 43	1,488,515 35
Dépôts portant intérêt.....	4,826,326 25	4,264,454 52
Escomptes.....	6,485,305 22	5,951,653 23
Actif total.....	10,377,176 92	9,435,155 29

La signification de ces chiffres a été bien comprise des actionnaires et ils en ont donné une preuve palpable en votant un supplément d'honoraires au Président de la Banque et à ses co-directeurs.

Nous sommes bien certains qu'en présence des splendides résultats de l'année, les actionnaires auraient bien voulu étendre du même élan leur générosité à tous les collaborateurs de la Banque, notamment au gérant M. Prendergast et à l'assistant-gérant, M. Giroux, dont le travail et le dévouement aux intérêts qui leur sont confiés n'ont pas peu contribué aux succès obtenus. Mais les actionnaires ne pouvaient empiéter sur les attributions du Bureau de Direction.

LE BEURRE ET LE FROMAGE

Pour les Marchés Anglais

Au cours d'une entrevue avec l'un des représentants du PRIX COURANT M. Alex. W. Grant, commissionnaire-exportateur en beurre et fromage, tout récemment revenu d'Angleterre nous a donné sur les marchés Anglais les quelques notes qui suivent :

Pour le beurre, les stocks en Angleterre sont réduits, les prix sont très fermes et la situation paraît saine et promettante pour l'avenir.

M. A. W. Grant a entendu un grand nombre de plaintes au sujet de la façon dont le beurre canadien était emballé ; le papier parchemin est trop mince, les boîtes contenant le beurre sont généralement en mauvaise condition et manquent de fini, tous ces défauts ont une tendance à amoindrir les prix ; car, en Angleterre, l'apparence et le cachet comptent pour beaucoup. On préfère en Angleterre les boîtes se fermant au moyen de deux ou de quatre crochets, tandis que les couvercles des boîtes canadiennes sont presque toujours cloués. Le bois dont on se sert pour confectionner ces boîtes est trop vert, ce qui donne à la surface extérieure du beurre un goût de bois très prononcé.

De plus, le beurre expédié contient trop d'eau ; nous savons tous que l'eau est à bon marché, mais, en

Angleterre comme partout ailleurs, du reste, l'on préfère acheter l'eau et le beurre séparément. En outre, l'on voudrait que le beurre fût expédié frais toutes les semaines.

Relativement au fromage, d'après M. A. W. Grant, on l'expédie trop frais de la fabrique. Il devrait être vieux d'au moins dix jours et avoir acquis sa maturation à une basse température, soit, si possible, de 60 à 65 degrés. Si le fromage avait mûri à une basse température et s'il était expédié dans des chars glaciers pendant la saison chaude, il n'y a aucun doute que la consommation augmenterait d'une façon considérable et que le prix serait proportionnellement plus élevé.

Malgré les pertes sérieuses qu'il a faites l'an dernier sur le fromage canadien l'acheteur anglais nous paraît vouloir les braver, quoique il ne se sentira probablement pas disposé à payer des prix aussi hauts que l'année dernière, cependant je ne pense pas, ajoute M. Grant, que nous devions avoir des prix extrêmement bas.

Règlements concernant les Bâtimens de Montréal, 1901

Nous avons maintenant la copie définitive du règlement No 260 de la Cité de Montréal adopté le 4 février 1901, à l'effet de régler la construction, la modification, la réparation, l'enlèvement et l'inspection des bâtimens dans la Cité de Montréal et de prévenir les accidents par le feu. Ce règlement est désigné sous le nom de "Règlement concernant les bâtimens de Montréal, 1901."

Nous commençons dès aujourd'hui à en donner des extraits pouvant intéresser nos lecteurs, comme propriétaires, constructeurs, etc...

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Art. 8. — Il sera du devoir de l'inspecteur, comme chef de son département d'émettre des permis pour la construction, l'agrandissement ou la modification de bâtimens, conformément aux dispositions du présent règlement, et de tenir un registre indiquant ces permis et contenant la description de la construction, des appareils de chauffage, appareils électriques, ascenseurs, et tous les autres détails relatifs à la construction ou à la modification des bâtimens dans la cité.

(a) Il sera du devoir de l'inspecteur, sur réception d'une demande

de permis, accompagnée des plans et devis, pour la construction ou la modification d'un bâtiment, d'examiner avec soin les dits plans et devis, et de s'assurer si les supports, poutres, et la construction du bâtiment projeté sont fidèlement indiqués dans les plans et les devis, et s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement. Si l'inspecteur croit que tout est conforme au présent règlement, il devra, dans un délai de huit jours à partir de la date de la demande, émettre un permis de la manière ci-après indiquée ; dans le cas contraire, il devra refuser d'émettre un permis.

(b) Il sera aussi du devoir de l'inspecteur, lorsqu'il aura émis un permis, de donner à l'Inspecteur de la Cité les avis nécessaires pour les alignements, niveaux, égouts, et pour l'usage des rues ou places pour les matériaux de construction ; il devra aussi informer le Surintendant de l'Aqueduc du nombre de tuyaux de distribution qu'il faudra, et transmettre au Trésorier un état de tous les droits et de la taxe d'eau à payer.

Art. 9. — L'inspecteur ou ses assistants devront examiner tous les bâtimens en voie de construction ou de modification aussi souvent que ce sera praticable, et en cas d'infraction au présent règlement, ils devront signaler le nom du propriétaire, de l'architecte, du constructeur ou du maître-ouvrier intéressés dans la construction au sujet de laquelle le règlement aura été violé, et donner tous les autres détails voulus à cet égard au greffier de la Cour du Recorder, afin que des procédures puissent être intentées contre qui de droit, suivant la loi, et il sera du devoir du greffier de la Cour du Recorder de poursuivre tous ceux qui auront violé ce règlement, lorsqu'il en aura été requis par l'inspecteur.

DROITS DE L'INSPECTEUR

Art. 10. — L'inspecteur ou ses assistants auront le droit d'entrer dans tout bâtiment en voie de construction, de modification ou d'agrandissement, ou dans tout bâtiment qui aura été signalé au dit inspecteur comme étant dans un état défectueux ou dangereux, ou qu'il croira être dans un état défectueux ou dangereux au point de vue de sa construction.

Art. 11. — L'inspecteur ou ses assistants auront le droit d'entrer dans tout bâtiment endommagé par le feu ou par suite d'un accident, et de l'inspecter pour constater la